



**Pôle Politique du Travail**

**Unité Animation Services Santé au Travail**

Affaire suivie par : Jean-Yves GNYLEC

Tél : 03.69.20.97.64

Mél : [ge.polet@direccte.gouv.fr](mailto:ge.polet@direccte.gouv.fr)

**DECISION ADMINISTRATIVE MODIFICATIVE  
D'HABILITATION DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL  
INTERENTREPRISES « STSA » POUR LE SUIVI DES SALARIES DES  
ENTREPRISES EXTERIEURES INTERVENANT DANS LES INSTALLATIONS  
NUCLEAIRES DE BASE (INB)**

**Le directeur régional de la DIRECCTE Grand Est, par délégation, le responsable du pôle travail soussigné,**

**VU** la demande réceptionnée le 19 mars 2021 par laquelle le directeur de l'association de Santé au Travail Sud Alsace « S.T.S.A », sise Maison du bâtiment, 12 allée Nathan Katz 68086 MULHOUSE Cedex, sollicite la modification de l'habilitation de son service de santé au travail pour le suivi des personnels des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

**VU** la décision d'agrément du 04 mai 2018 et la décision d'habilitation pour assurer le suivi des personnels des entreprises extérieures intervenant dans les INB, délivrée le 07 octobre 2019 au STSA ;

**VU** les articles R 4451-82 à 87 du code du travail relatifs au suivi des travailleurs d'entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et le décret n° 2018-437 du 04 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base (INB) ;

**VU** les articles R.4451-85 et suivants du code du travail relatifs aux modalités d'habilitation des services de santé au travail chargés d'assurer le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base et l'arrêté du 28 mai 1997 modifié relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs des entreprises extérieures concernées ;

**VU** l'avis du 23 mars 2021 du médecin inspecteur du travail de la région Grand Est pris en application de l'article D. 4622-48 du code du travail ;

**CONSIDERANT** ce qui suit :

**1.** La demande faite suite au départ du Dr PIQUERA seul médecin formé en radioprotection au sein du STSA..

**2.** Les documents présentés attestant de la formation spécifique des médecins du travail chargés du suivi individuel de l'état de santé des salariés des entreprises extérieures intervenant dans des installations nucléaires de base (INB) et qu'une formation régulière en radioprotection devra être suivie, tous les trois ans.

.../...

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Les médecins chargés de la surveillance et du suivi des salariés intervenant en INB sont :

- Dr Monica GUZU,
- Dr Elena TECUCEANU.

**ARTICLE 2 :** Cette habilitation est accordée pour les entreprises relevant de la compétence géographique du service de santé au travail interentreprises STSA mentionnée dans la décision d'agrément délivrée par la Direccte Grand Est pour une durée de cinq ans, à compter du 04 mai 2018.

**ARTICLE 3 :** La périodicité des examens médicaux des salariés en suivi individuel renforcé de catégorie A sera fixée à 12 mois ; pour les salariés de catégorie B, la périodicité des examens médicaux sera déterminée par le médecin du travail sans être supérieure à 48 mois.

**ARTICLE 4 :** L'habilitation cessera de plein droit d'exercer ses effets au cas où, par suite de mouvements au sein de l'effectif médical du service, celui-ci se trouverait dépourvu de médecin titulaire de l'attestation de formation spécifique prévue par l'arrêté du 28 mai 1997 modifié pris pour l'application du décret n° 2018-437 du 04 juin 2018.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation pourra également être retirée à tout moment si des modifications interviennent dans le fonctionnement du service, susceptibles de compromettre les conditions d'exercice des activités soumises à cette habilitation.

Strasbourg, le 31 mars 2021

P. Le directeur régional,  
Le responsable du pôle travail,



**Thomas KAPP**

*La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique devant la Ministre en charge du Travail (Direction Générale du Travail, 39-43, Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.*

*La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) La décision contestée doit être jointe au recours*

**Copies :** Dr LEONARD (MIT)  
M. GIROD (RUD 68)  
M. SAUGE (IT) s/c de M. JEHL (RUC 68)